SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)

1.10

- - - - - -

Convention d'adhésion au service de remplacement du Centre de Gestion

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 6 mars 2002

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Lors de sa réunion, en date du 07 novembre 2001, le Comité Syndical avait par la délibération n° 1.20 décidé d'adhérer au service de remplacement mis en place par le Centre de Gestion.

Or, par un courrier en date du 31 janvier 2002, le Centre de Gestion a fait parvenir au S.E.R.T.R.I.D. une nouvelle convention modifiant de manière sensible la précédente (ajout d'un article n° 6 prévoyant le versement, en début d'année, d'une somme forfaitaire de 1850 Euros).

Afin de pouvoir régler les sommes dues au Centre de Gestion sur la base de cette nouvelle convention, il est demandé au Comité Syndical :

- de se PRONONCER favorablement sur les termes de ce rapport,
- d'AUTORISER M. le Président à signer ladite convention.

- - - - - - -

Après avoir entendu les explications de M. le Président le Comité Syndical , à l'UNANIMITE :

- se **PRONONCE** favorablement sur les termes de ce rapport,
- **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 13 mars 2002, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme ,
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Emile GEHANT

PREFECTURE
14 MARS 2002
du TERRITOIRE de BELFORT

PJ : nouvelle convention

PREFECTURE
14 MARS 2002
du TERRITOIRE de BELFORT

CONVENTION
d'adhésion au service de remplacement
du CENTRE DE GESTION *de la Fonction Publique territoriale*

Entre
Monsieur Robert DEMUTH, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, agissant en cette qualité par délibération du 11 juiller 2001 et conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 janvier 2002

d'une part,

et,
Monsieur E. GEHANT, Président du S.E.R.T.R.I.D. agissant en cette qualité et conformément à une délibération du Conseil Syndical en date du ..... .

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS :

l'article 25 de la loi du 26/01/1984 aux dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale dispose que :
« Les Centres de Gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissement, à la demande de ces collectivités et établissements.
Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue des les affecter à des missions temporaires ou d'assumer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles ».

En conséquences :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet
Par la présente convention, le syndicat adhère au service de remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort. Le syndicat pourra y faire appel chaque fois que nécessaire notamment pour pourvoir à l'indisponibilité momentanée des agents territoriaux, qu'elle que soit la filière dont ils relèvent pour satisfaire à un surcoût de travail de ses services.

Article 2
Le service de remplacement du Centre de Gestion missionnera un agent dans les délais les plus brefs suivant la demande formulée sous quelque forme que ce soit par le syndicat Cet agent répondra au mieux au profil de poste considéré.

Le Centre de Gestion gère la situation administrative de l'agent (avancement, travail à temps partiel, congés de maladie, discipline, etc...).

Le syndicat s'engage à rembourser au Centre de Gestion les sommes dues à ce titre et à inscrire aux différents budgets les crédits nécessaires. Il organise le travail de l'agent.

Le syndicat ne peut remettre en cause la durée du recrutement fixée par arrêté du Président du Centre de Gestion.

Article 3 : la rémunération de l'agent
Les heures supplémentaires seront soumises à l'autorisation préalable du Président du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).

Le syndicat ne verse aucun complément de rémunération à l'agent sous réserve des remboursements de frais.

L'agent devra prendre les congés auxquels il a droit avant la fin de son remplacement.

Article 4 : **durée du remplacement**
a - en cas de fin anticipée du remplacement, le syndicat sera tenu de rembourser au Centre de Gestion les frais tels qu'ils sont dus suivant l'article 7, sauf si l'agent peut être employé dans une autre commune ou établissement.

B - si une prolongation de la durée du remplacement est souhaitée, le syndicat en avertira le Président du Centre de Gestion par demande écrite dans les plus brefs délais.

Article 5
Toute modification ne peut intervenir que suivant accord concomitant du Président du Centre de Gestion et du syndicat.
Le syndicat transmet un rapport sur l'activité de l'agent au Centre de Gestion.

En cas de faute disciplinaire, le Centre de Gestion est saisi par le syndicat.

Article 6
A la signature de la convention et chaque début d'année, il sera demandé à la collectivité de verser une provision correspondant au douzième de la dépense annuelle telle qu'elle découle de l'article 7. Elle sera décomptée en fin d'année du dernier titre émis.

Article 7
Le syndicat paiera au Centre de Gestion les frais de personnel engagés par le Centre de Gestion comprenant notamment :

- les traitements
- les indemnités diverses
- les frais de déplacement
- les charges sociales .
- et tous les avantages ou droits dont bénéficierait l'agent de remplacement, majorés de 8.5% du traitement brut pour participation au frais de gestion engagés par le Centre de Gestion.

Donneront également lieu à remboursement toute dépense ou charge nouvelle ou exceptionnelle résultant soit d'un texte législatif, réglementaire, d'une circulaire ministérielle, d'une décision du conseil d'administration, du Président du Centre de Gestion ou du Président du syndicat, non prévue ci-dessus.

Dans le cas où l'agent serait titularisé ultérieurement dans une autre collectivité et s'il demande la validation de ses services d'auxiliaire, le montant des contributions rétroactives dues au titre des périodes re remplacement sera facturé au syndicat.

Le service sera facturé sur la base de la feuille de prise de fonction - prolongation certifiée par l'autorité territoriale.

Article 8
La présente convention annule et remplace les conventions pour mise à disposition de personnel de remplacement précédemment signées entre les présentes parties.

Elle conclue pour une durée d'une année et prend effet au 1er janvier 2002 .
Elle est renouvelée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la fin de la période considérée.

Fait à BELFORT, le

Le Président du Centre de Gestion

Robert DEMUTH.

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

E. GEHANT.